



ARRÊTÉ AB_0096_2026

Objet : Renouvellement matériel - cabinet de radiologie - 66 rue Décret - 4 emplacements réservés
jeudi 12 et vendredi 13 février 2026

Monsieur le maire de Bonneville ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213 1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU la demande formulée par Monsieur Rousseau – cabinet de radiologie pour le compte de l'entreprise mandatée en date du 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement d'un renouvellement de matériel, d'autoriser l'entreprise mandatée par Monsieur Rousseau à stationner sur 4 emplacements au droit du 66 rue Décret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 12 février 2026 à 7h00 au vendredi 13 février 2026 à 19h00, l'entreprise mandatée par Monsieur Rousseau sera autorisée à stationner sur 4 emplacements au droit du 66 rue Décret dans la cadre du renouvellement de matériel du cabinet de radiologie.



Dimensions du camion : 19 tonnes / 16,50 m de longueur / 2,60 m de largeur.

ARTICLE 2 : Tout stationnement aux emplacements mentionnés par la photo ci-dessus sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 40,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser la circulation piétonne le temps de l'intervention.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Cabinet de radiologie – Monsieur Rousseau – 66 rue Décret 74130 Bonneville ;
- Services municipaux.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application Un exemplaire sera en outre affiché en mairie.